

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0014 du 26/02/2020**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0014 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0014, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces publics de la Porte du Mazet sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 17/01/2020 et considérée complète le 17/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement des espaces publics de la porte du Mazet, sur une surface totale de 4,9 hectares, comprenant :

- la création d'un nouvel équipement public paysager végétalisé, avec des prairies naturelles sur une surface de 2,2 hectares ;
- l'aménagement de 87 places de stationnement pour les véhicules, sur 0,5 hectare ;
- l'installation d'une zone de jeux d'eaux sur 0,3 hectare, de terrains sportifs et d'aires de jeux sur environ 1 hectare, et d'une placette en revêtement stabilisé ;
- la réalisation d'un quai en béton de 3 m de largeur en arrière des enrochements conservés, sur une longueur de 650 m linéaires ;
- la mise en place de cheminements piétons d'une longueur totale de 1300 m linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de renforcer l'attractivité et l'image de la presqu'île du Mazet et de permettre une extension de la promenade touristique sur les berges du bassin Saint-Louis ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain de friche industrielle dégradée ;
- dans un secteur artificialisé, aux abords de zones urbanisées et d'infrastructures portuaires ;
- sur un terrain comportant deux sites identifiés par l'inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- en zone littorale ;

- en zone d'aléa inondation ;
- à l'intérieur du site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » ;
- dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, la Tour Saint-Louis et les Entrepôts Maritimes ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Golfe de Fos-sur-Mer » ;
- à environ 150 m des périmètres suivants :
  - le Parc Naturel Régional (PNR) de Camargue ;
  - la réserve de biosphère « Camargue » ;
  - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Le Rhône aval » ;
  - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Rhône » ;
- à environ 450 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Camargue » ;
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « They de la Palissade » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, incluant une étude d'incidences environnementales, qui a permis de préciser les mesures à déployer afin de limiter les impacts potentiels du projet, compte tenu des enjeux forts concernant les sols pollués, la gestion des déchets et les risques d'inondation ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un plan de gestion des matériaux, afin de prendre en compte les enjeux liés à la présence de sols potentiellement pollués ;

Considérant que, du fait de sa localisation dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- prendre en compte les enjeux liés à l'imperméabilisation supplémentaire, qui concerne une surface de 3512 m<sup>2</sup>, par la récupération des eaux de ruissellement, qui seront dirigées vers les zones végétalisées ou le canal situé à proximité ;
- mettre en place un Plan d'Assurance Environnementale (PAE), afin notamment de limiter les risques de nuisances et de pollutions liés au chantier ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation sur un terrain de friche industrielle, aux abords de zones urbanisées, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ;
- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces publics de la Porte du Mazet sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) est retirée ;

## Article 2

Le projet d'aménagement des espaces publics de la Porte du Mazet situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 26/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

**Fabrice LEVASSORT**

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

